

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 407

présenté par
M. Mazaury, M. Vuibert, M. Jolivet et Mme Engrand

ARTICLE 20 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À l'article L. 613-7-3 du code de la sécurité intérieure, après la référence : « L. 613-4 », sont insérés les mots : « , L. 613-7 et L. 613-7-1 A ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.